

N° 3508

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2001.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2001,

REJETE PAR LE SENAT EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : **3384, 3427, 3428** et T.A. **736**.
Commission mixte paritaire : **3474**.
Nouvelle lecture : **3472, 3475** et T.A. **754**.

Sénat : Première lecture : **123, 143, 144** et T.A. **31** (2001-2002).
Commission mixte paritaire : **151** (2001-2002).
Nouvelle lecture : **157, 158** et T.A. **44** (2001-2002).

Lois de finances rectificatives.

PREMIER MINISTRE

Paris, le 20 décembre 2001

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 2001 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LIONEL JOSPIN

Monsieur RAYMOND FORNI
Président de l'Assemblée nationale
Palais-Bourbon
PARIS

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er

Il est attribué en 2001 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 *sexies* du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2000 un complément égal au montant de cette prime.

.....

Articles 2 bis A, 2 bis et 2 ter A

..... Conformes

Article 2 ter

I à IV. – *Non modifiés*

IV bis. – *Supprimé*

V. – *Non modifié*

VI. – *Supprimé*

VII. – *Non modifié*

Article 3

I. – Le II de l'article 29 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« II. – Le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts perçu en 2001 est réparti dans les conditions suivantes :

« 1° Une fraction de 75,3 % est affectée au budget de l'Etat ;

« 2° Une fraction de 24,7 % est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

II. – Le I du même article est abrogé.

.....

Article 5

Il est institué pour 2001, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 460 millions de francs sur les réserves du Bureau de recherches géologiques et minières.

Article 6

Il est institué pour 2001, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 400 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 7

I. – *Non modifié*

II. – La Caisse des dépôts et consignations verse au profit du budget de l'Etat, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de 23,8 millions de francs au titre du fonds spécial d'allocation vieillesse dont elle assure la gestion jusqu'à cette date.

III. – *Non modifié*

Article 8

Au III de l'article 38 de la loi de finances pour 2001 précitée, le montant : « un milliard huit cent trente millions de francs » est remplacé par le montant : « trois milliards trois cent soixante-douze millions de francs ».

Article 9

Le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et de désendettement de l'Etat » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« – en dépenses : les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale. »

.....

Article 10

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 2001 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2001

I. – OPERATIONS A CARACTÈRE DEFINITIF

A. – Budget général

Article 11

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2001, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 47 997 277 251 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 11 bis

I. – A compter du 1er janvier 2002, les crédits prévus au chapitre 46-02 du budget des services généraux du Premier ministre sont également utilisés pour indemniser, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, les orphelins dont les parents ont été victimes, pendant la guerre de 1939-1945, de persécutions en raison de leur race et qui ont trouvé la mort dans les camps de déportation.

II et III. – *Non modifiés*

.....

B. – Budgets annexes

.....

II. – AUTRES DISPOSITIONS

.....

Article 17 bis

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

.....

Article 18 bis

I. – *Non modifié*

II. – *Supprimé*

Article 18 ter

Après le IV-0 bis de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un IV-0 bis A ainsi rédigé :

« IV-0 bis A. – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 2002 à 2004 par les entreprises lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« – l'entreprise remplit les conditions prévues par les 1° et 2° du f du I de l'article 219 ;

« – elle a fait application du crédit d'impôt pour dépenses de formation au titre de l'année 2001 ou elle n'en a jamais bénéficié ;

« – elle exerce une option irrévocable en faveur du crédit d'impôt pour dépenses de formation jusqu'au terme de la période 2002-2004. L'option doit être exercée au titre de 2002 ou au titre de la première année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation. »

.....

Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 de l'article 38 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, sur option irrévocable, aux prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1er janvier 2001, par des entreprises autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 *bis* A, pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans, à une société dont le siège social est situé dans un Etat ne participant pas à la monnaie unique et dont elles détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital de manière continue pendant toute la période du prêt. Corrélativement, la valeur fiscale de ces prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change.

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est exercée pour chaque prêt. Elle résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre de l'exercice au cours duquel le prêt est consenti. Par exception, pour les entreprises ayant consenti des prêts en 2001 et clos un exercice avant le 31 décembre 2001, l'option résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre du premier exercice clos à compter de la même date. »

2° Le 5° du 1 de l'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts soumis, sur option, aux dispositions prévues au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable. » ;

3° Après l'article 235 *ter* X, il est inséré un article 235 *ter* XA ainsi rédigé :

« *Art. 235 ter XA.* – Lorsque l'une des conditions mentionnées au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 n'est pas respectée sur un prêt encore en cours pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et sans préjudice de l'intérêt de retard applicable, en vertu de l'article 1727, aux droits résultant des redressements effectués sur la période non prescrite, l'entreprise est redevable d'un prélèvement correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu. Toutefois, l'entreprise n'est pas redevable de ce prélèvement lorsque le prêt est incorporé au capital de la société emprunteuse.

« Ce prélèvement est calculé sur la base des droits correspondant aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite, au taux de 0,75 % par mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces droits auraient dû être acquittés et le dernier jour du mois du paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification de redressement. Pour le calcul de ce prélèvement, il est également tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite.

« Ce prélèvement est acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est pas déductible du résultat imposable. »

II. – *Non modifié*

III. – *Supprimé*

Article 24 bis

..... Supprimé

Article 25

..... Conforme

Article 26

I. – 1. L'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du même code. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité. » ;

c) Dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa du III, les mots : « groupements dotés d'une » et « le groupement » sont respectivement remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à » et « l'établissement public de coopération intercommunale ».

2. Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précité. »

3. Le *a* du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de même nature s'entendent des catégories visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales ; ».

4. Les dispositions des 1 et 2 s'appliquent à compter de 2001 et les dispositions des 3 et 5 à compter de 2002.

5. Après le cinquième alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupement visé aux articles 1609 *quinquies* ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts et percevant la compensation prévue au I est dissous et que toutes ses communes membres adhèrent, à compter du 1er janvier 2001, à un même groupement visé à l'article 1609 *quinquies* C dudit code, il est tenu compte, pour le calcul de la compensation bénéficiant à ce groupement, des bases des établissements existant au 1er janvier 1999 constatées au sein du périmètre du groupement dissous et du taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à ce groupement dissous. »

II. – *Non modifié*

III, IV et V. – *Supprimés*

Articles 26 bis A à 26 bis D

..... Conformes

.....

Article 26 septies A

..... Conforme

Article 26 septies

..... Suppression conforme

Articles 26 octies à 26 decies

..... Conformes

Article 26 undecies

..... Supprimé

Article 27

..... Conforme

.....

Article 29 bis A (nouveau)

Le 1 bis de l'article 206 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Concernant les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés. »

Article 29 bis

..... Conforme

.....

Articles 32 et 32 bis A

..... Conformes

Article 32 bis

I à III. – *Non modifiés*

IV. – *Supprimé*

Article 32 ter

I et II. – *Non modifiés*

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à l'ensemble des primes ou cotisations échues à compter du 1er octobre 2002.

IV. – *Supprimé*

.....

Article 33 bis

I A. – *Supprimé*

I B. – Au début du 9 de l'article 145 du code général des impôts, les mots : « Une participation détenue en application de l'article 6 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole ou » sont remplacés par les mots : « Une participation détenue en application ».

Dans le même 9, après la référence : « L. 512-3, », il est inséré la référence : « L. 512-47, ».

L'article L. 512-47 du code monétaire et financier, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les participations des caisses régionales de crédit agricole mutuel visées à l'article L. 512-34 dans le capital de la Caisse nationale de crédit agricole sont regroupées dans une société commune. »

I et II. – *Non modifiés*

III et IV. – *Supprimés*

.....

Article 33 quater

..... Supprimé

.....

Article 33 sexies

I. – A compter du 1er avril 2002, l'article 1622 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1622.* – Le fonds commun des accidents du travail agricole, prévu aux articles L. 753-1 et L. 753-3 du code rural, est alimenté :

« 1° Pour moitié :

« – par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-1 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2002 ;

« – par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-22 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2002 ;

« 2° Pour moitié par une contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux au 1er avril de chaque année.

« Le montant total de ces contributions est égal à la prévision de dépenses du fonds au titre de l'année, corrigée des insuffisances ou excédents constatés au titre de l'année précédente. Il est fixé chaque année par un arrêté pris conjointement par les ministres chargés du budget et de l'agriculture, dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros.

« Le recouvrement de ces contributions forfaitaires est effectué auprès des organismes assureurs par l'Etat. Les organismes concernés effectuent avant le 30 juin de chaque année la déclaration du nombre de personnes assurées. Ces organismes acquittent avant le 30 octobre le montant des contributions. Le régime d'obligations de paiement et de pénalités est identique à celui appliqué à la taxe sur les conventions d'assurances visé à l'article 1708. Un décret prévoit :

« – les modalités de déclaration auxquelles sont astreints les organismes assureurs ;

« – les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

II. – Les articles 1624 et 1624 *bis* du même code sont abrogés à compter du 1er avril 2002.

III. – A compter du 1er avril 2002, le dernier alinéa de l'article L. 753-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du code général des impôts. »

Article 33 septies

..... Suppression conforme

Article 33 octies

Le IV de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux relatif aux frais d'établissement et de recouvrement de la redevance est fixé à 0,5 % du montant de la redevance tel qu'il est déterminé aux II et III.

« En cas de défaut de paiement de la redevance par l'aménageur, l'établissement public lui adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la redevance.

« Le délai de prescription de la redevance est quadriennal. »

.....

Article 33 decies

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2002 (n° du), est supprimé.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 A

..... Conforme

Article 34 B

I. – Après le 1 de l'article 459 du code des douanes, sont insérés un 1 *bis* et un 1 *ter* ainsi rédigés :

« 1 *bis*. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 60 et 301 du traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

« 1 *ter*. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions mentionnées au 1 et au 1 *bis*. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées par l'article 131-39 du même code. »

II. – Après l'article 451 du même code, il est inséré un article 451 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 451 bis*. – Pour l'application du présent code, sont assimilées à des relations financières avec l'étranger toutes les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques et morales visées par les règlements communautaires pris en application des articles 60 et 301 du traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés. »

.....

Article 36

Le compte de commerce n° 904-05 « Constructions navales de la marine militaire », ouvert par l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos au 31 décembre de la quatrième année suivant la promulgation de la présente loi. Au plus tard au terme des deux premières années, tout ou partie des droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale DCN sont apportés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à une entreprise nationale régie par le code de commerce, dont le capital est détenu en totalité par l'Etat. Les apports réalisés ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraire au profit des agents de l'Etat. Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Un contrat d'entreprise pluriannuel est conclu entre l'Etat et l'entreprise nationale. Sa conclusion doit intervenir au cours du premier trimestre du premier exercice d'activité de l'entreprise nationale. Ce contrat fixe les relations financières avec l'Etat et les objectifs économiques et sociaux qui sont assignés à l'entreprise en contrepartie d'une garantie d'activité sur la période d'exécution du contrat d'entreprise. Le Gouvernement transmet, avant le 31 décembre 2002, aux commissions chargées des finances et de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les perspectives d'activité et les fonds propres de la nouvelle société, puis chaque année, jusqu'au terme de la période d'exécution du contrat.

A compter de la date de réalisation des apports, les ouvriers de l'Etat affectés à cette date aux établissements de DCN sont mis à la disposition de cette entreprise. A cette même date, les fonctionnaires, les militaires et les agents sur contrat affectés à DCN sont mis à la disposition, pour une durée maximale de deux ans, de cette entreprise ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent alinéa, et notamment les modalités financières des mises à la disposition, ainsi que les conditions de réaffectation dans les services de l'Etat.

Cette entreprise nationale est assujettie aux impôts directs locaux dans les conditions du

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

Numéro
de la ligne

(Article 10 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2001

I. – BUDGET GÉNÉRAL

	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2001 (En milliers de francs.)
A. – Recettes fiscales		
1. IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu.....	6185000
2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles..... +	3700000
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés..... –	840000
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu..... –	400000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, prélèvement sur les bons anonymes..... +	3100000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune..... –	690000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage..... –	320000
0011	Taxe sur les salaires..... +	1181000
0013	Taxe d'apprentissage..... +	20000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité..... –	70000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière..... –	1125000
0019	Recettes diverses..... –	230000
	Totaux pour le 4..... +	1466000
5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers..... –	13989000
6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée..... –	1775000
7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES		

0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-	250000	
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+	50000	
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	-	12000	
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	+	33000	
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-	1400000	
0028	Mutations à titre gratuit par décès	+	760000	
0031	Autres conventions et actes civils	-	360000	
0033	Taxe de publicité foncière	+	5000	
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	+	6040000	
0039	Recettes diverses et pénalités	+	11000	
0041	Timbre unique	-	55000	
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	-	50000	
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	-	900000	
0059	Recettes diverses et pénalités	+	5000	
0061	Droits d'importation	+	500000	
0064	Autres taxes intérieures	-	100000	
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	+	190000	
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	+	90000	
0084	Taxe sur achats de viande	-	600000	
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	+	31000	
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	+	5000	
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	+	4000	
0093	Autres droits et recettes à différents titres	+	4000	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+	3000	
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+	150000	
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio -électriques privées	+	134000	
0099	Autres taxes	+	149000	
Totaux pour le 7			+	4437000

B.- Recettes non fiscales

1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER

0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières +	1139400		
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 355 000		
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	+ 250000		
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non finan - cières et bénéfices des établissements publics non financiers .	+ 2616000		
0129	Versements des budgets annexes	+ 49000		
Totaux pour le 1			+	3699400

2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	+	3000	
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	-	10000	
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+	560000	
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	+	1000	
0299	Produits et revenus divers	-	5000	
Totaux pour le 2.....			+	549000

3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	-	15000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes...	-	197000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'ins- tance.....	+	88000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	-	6000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	-	100000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	+	119000

0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	-	1000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	+	94000
0328	Recettes diverses du cadastre	-	17000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	-	40000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	+	225000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	+	500000
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle	+	400
0339	Redevance d'usage des fréquences radio-électriques	-	100000
0399	Taxes et redevances diverses	-	20000
Totaux pour le 3.....		+	530400

4. INTERÊTS DES AVANCES,
DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL

0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+	40000
0402	Annuités diverses	+	1000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	+	25000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordés par l'Etat	-	1818000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	-	1000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	-	500000
0410	Intérêts des avances du Trésor	-	1000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	+	183000
0499	Intérêts divers	+	20000
Totaux pour le 4		-	2051000

5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT

0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+	150000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	-	114000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	+	1000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+	75000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	+	198000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	+	84000
Totaux pour le 5		+	394000

6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR

0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+	40000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+	97000
0607	Autres versements des Communautés européennes	-	40000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	+	2000
Totaux pour le 6		+	99000

7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	-	1000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	-	4000
Totaux pour le 7		-	5000

8. DIVERS

0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	-	1000
------	---	---	------

0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	-	25000	
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	-	3000	
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement..	-	3000	
0805	Recettes accidentelles à différents titres	+	97000	
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	-	1397000	
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	-	1000	
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	+	4122000	
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	-	900000	
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	-	3222000	
0899	Recettes diverses	+	8105200	
Totaux pour le 8			+	6772200

C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1. PRELÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	+	1858560	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+	115951	
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	-	56341	
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	+	399457	
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	-	812733	
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	-	1019435	
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	-	6817	
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	-	539752	
Totaux pour le 1.....			-	61110

2. PRELÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	-	3100000
------	---	---	---------

RECAPITULATION GÉNÉRALE

A. - Recettes fiscales

1	Impôt sur le revenu	+	6185000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+	3700000
3	Impôt sur les sociétés.....	-	840000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+	1466000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	-	13989000
6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	-	1775000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes..	+	4437000

Totaux pour la partie A

- 816000

B. – Recettes non fiscales

1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+	3699400
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	+	549000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	530400
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	-	2051000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+	394000
6	Recettes provenant de l'extérieur	+	99000
7	Opérations entre administrations et services publics	-	5000
8	Divers	+	6772200
Totaux pour la partie B			+ 9988000

C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	+	61110
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	+	3100000
Totaux pour la partie C.....			+ 3161110
Total général			+ 12333110

II. – BUDGETS ANNEXES

Désignation des recettes

Révision des
évaluations pour 2001
(En francs.)

AVIATION CIVILE

Première section – Exploitation

7400	Subvention du budget général	+	200000000
Total des recettes nettes			+ 200000000

MONNAIES ET MEDAILLES

Première section – Exploitation

7400	Subvention	-	19000000
Total des recettes nettes			- 19000000

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Première section – Exploitation

7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)...	-	59 000 000
7032	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 1° du code rural)	-	48 000 000
7033	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 2° et 3° du code rural)	-	118 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. L. 731-30 à 41 du code rural)	-	117 000 000
7055	Subvention du budget général : solde	»	
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés	+	154200000
Total des recettes nettes.....			+1200 000 000

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>				
01	Produit de la redevance	+ 120 000 000	»+ 120 000 000	
03	Versement du budget général	- 120000000	» - 120000000	
Totaux		»	»	»

<i>Fonds de provisionnement des charges de retraite</i>				
01	Redevances d'utilisation des fré- quences allouées en vertu des autorisations d'établissement à d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération	Numéro de la ligne	Désignation des comptes	
		24372 000 000	»-24372000 000	
Totaux		- 24372000 000	»-24372000 000	
Totaux pour les comptes d'affecta- tion spéciale		-2437200000	»-2437200000	

Numéro
de la ligne **IV. – COMPTES D'AVANCES DU TRESOR**

	Désignation des comptes	Révision des évaluations pour 2001 (En francs.)
<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>		
01	Recettes	- 920000 000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>		
01	Recettes	- 1600000 000
Totaux pour les comptes d'avances du Trésor		-2520 000 000

ETAT B

(Article 11 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			»	940 440 400	940 440 400
Agriculture et pêche			68 020 000	934 465 000	1 002 485 000
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire			2 000 000	»	2 000 000
II. – Environnement			»	17 000 000	17 000 000
Anciens combattants			»	»	»
Charges communes	36 239 000 000	3 000 000	1 686 000 000	750 000 000	38 678 000 000
Culture et communication.....			»	31 937 500	31 937 500
Economie, finances et industrie.....			526 364 376	91 400 000	617 764 376
<i>Education nationale :</i>					
I. – Enseignement scolaire			186 330 000	600 000	186 930 000
II. – Enseignement supérieur			58 944 814	»	58 944 814
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi			168 000 000	1 050 000 000	1 218 000 000
II. – Santé et solidarité			110 710 000	2 545 000 000	2 655 710 000
III. – Ville			»	»	»
<i>Equipement, transports et logement :</i>					
I. – Services communs			69 867 329	»	69 867 329
II. – Urbanisme et logement			»	1 500 000	1 500 000
<i>III. – Transports et sécurité routière :</i>					
1. Transports			202 667 173	206 950 000	409 617 173
2. Sécurité routière			»	»	»
3. Routes (ancien)			»	»	»
4. Transport aérien et météorologie (ancien)			»	»	»
<i>Sous-total</i>			202 667 173	206 950 000	409 617 173
IV. – Mer			»	10 378 000	10 378 000
V. – Tourisme			3 000 000	15 975 000	18 975 000
Total			275 534 502	234 803 000	510 337 502
Intérieur et décentralisation			665 013 200	158 361 000	823 374 200
Jeunesse et sports			»	»	»
Justice			24 400 000	»	24 400 000
Outre-mer			42 788 000	156 500 959	199 288 959
Recherche			»	»	»
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. – Services généraux			46 340 500	982 724 000	1 029 064 500
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....			»	»	»
III. – Conseil économique et social			»	»	»
IV. – Plan			1 600 000	»	1 600 000
Total général.....	36 239 000 000	3 000 000	3 862 045 392	7 893 231 859	47 997 277 251

ETAT C

(Article 12 du projet de loi.)

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 décembre 2001.

Le Président,

Signé : RAYMOND FORNI.

N° 3508.- Projet de loi de finances rectificative pour 2001, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture.